

PROJET DE RÉFORME DE LA RESPONSABILITÉ DES DIRECTEURS COMPTABLES ET FINANCIERS : TOUS LES AGENTS DE DIRECTION POTENTIELLEMENT ET DANGEREUSEMENT CONCERNÉS !

Le rapport rédigé en 2017 par Dominique LIBAULT « *Evolution de la fonction d'agent comptable en organisme de sécurité sociale* » laissait présager (malheureusement à tort) à une revalorisation des fonctions d'agent comptable et un maintien voire un renforcement de leurs prérogatives à la lecture de l'introduction de ce rapport :

« Ceux qui attendraient une remise en cause radicale et brutale seront déçus : je tiens à souligner en préambule la solidité de la construction financière de la sécurité sociale, son aptitude à évoluer, et toute la richesse que permet l'affirmation d'un agent comptable avec des responsabilités pleines et entières, ancré au sein d'une équipe de direction. La sécurité sociale dispose d'un socle qu'il serait bien hasardeux de remettre en cause. Et pour autant, et justement parce que ce socle est solide, nous pensons que nous pouvons être plus ambitieux pour cette fonction financière. »

Ces ambitions institutionnelles ont rapidement été balayées par les projets successifs de modernisation de la gestion publique (comprenant cette fois les organismes de sécurité sociale) par quatre

rapports : en avril 2018, par le syndicat des juridictions financières (SJF), le livre beige « Cinq propositions pour le citoyen et la performance de l'action publique » ; en juillet 2020, par Jean BASSERES et Muriel PACAUD, « Responsabilisations des acteurs publics » ; en juillet 2020, par Stéphanie DAMAREY, « Régime de responsabilité financière – étude comparée » ; en novembre 2021, le projet de réforme des juridictions financières « JF2025 » par la Cour des Comptes.

Tous ses rapports pointent les limites et imperfections du régime de responsabilité financière des acteurs publics dont voici les principaux constats :

- Les principaux ordonnateurs (élus locaux et ministres) n'ont aucune responsabilité financière ;
- Le régime de responsabilité des ordonnateurs devant le Cour de Discipline Budgétaire et Financière n'est que rarement appliqué ;
- Le régime de responsabilité des comptables est trop atténué par le jeu des remises gracieuses des débits ;



- Il convient de noter ici qu'aucun de ses rapports ne remet en cause le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Les pistes de réforme évoquées dans ces différents rapports sont les suivantes :

- Unifier le régime de responsabilité des ordonnateurs et des comptables ;
- Maintenir la séparation ordonnateur et comptable ;
- Passer d'une RPP sans faute à une responsabilité unifiée avec faute ;
- Donner une responsabilité financière aux élus locaux et ministres (piste, bien entendu, immédiatement écartée...).

Ces réflexions se traduisent par l'insertion dans la loi de finance pour 2022 (article 168 de la loi 2021-1900 du 31 décembre 2021) d'une disposition autorisant le gouvernement à légiférer par ordonnance pour réformer le statut des comptables publics et des DCF d'organismes de sécurité sociale.



L'article 168 de la loi 2021-1900 du 31 décembre 2021 dispose :

« I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé, afin de créer un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics et des gestionnaires des organismes relevant du code de la sécurité sociale, à prendre par voie d'ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi permettant :

1° Sans préjudice des dispositions du code pénal, de définir un régime d'infractions financières sanctionnant la faute grave relative à l'exécution des recettes ou des dépenses ou à la gestion des biens des entités publiques ou des organismes relevant du code de la sécurité sociale leur ayant causé un préjudice financier significatif, ainsi que de réformer le régime des autres infractions prévues par le code des juridictions financières et celui de la gestion de fait ;

2° D'instaurer l'organisation juridictionnelle suivante pour juger de ces infractions :
 a) Au sein de la Cour des comptes, une chambre composée de magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes, compétente en première instance ;
 b) Une cour d'appel financière, présidée par le premier président de la Cour des comptes et composée de quatre membres du Conseil d'Etat, de quatre membres de la Cour des comptes et de deux personnalités qualifiées désignées par le Premier ministre en raison de leur expérience dans le domaine de la gestion publique ;
 c) Le Conseil d'Etat comme juge de cassation ;

3° De définir les règles procédurales de ce nouveau régime, en garantissant les droits des justiciables, le caractère suspensif de l'appel ainsi que la célérité des procédures, ainsi que d'adapter le rôle du ministère public et la liste des autorités ou des personnes habilitées à lui déférer des faits ressortissants à ce nouveau régime ;

4° De définir le régime des amendes applicables à ces infractions, dont le montant sera fixé en fonction de la rémunération des agents concernés et plafonné au plus à six mois de rémunération, et de définir une peine complémentaire d'interdiction d'exercer les fonctions de comptable ou d'avoir la qualité d'ordonnateur pour une durée déterminée ;

5° D'abroger les dispositions relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables prévues à l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) et toute autre disposition législative organisant un régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables ;

6° De garantir la séparation des ordonnateurs et des comptables et l'effectivité de la vérification par ces derniers de la régularité des opérations de recettes et de dépenses ;

7° D'aménager et de modifier toutes les dispositions législatives, notamment celles du code des juridictions financières, pour assurer la mise en

œuvre et tirer les conséquences des dispositions prises sur le fondement de cette ordonnance ; d'adapter l'organisation et les procédures applicables devant les juridictions financières pour les simplifier et assurer leur harmonisation avec ce nouveau régime de responsabilité ;

8° De prévoir l'adaptation en outre-mer des dispositions prises sur le fondement des 1° à 7° du présent I.

II. - L'ordonnance prévue au I est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi et entre en vigueur au plus tard le 1er janvier 2023.

III. - Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au I. »

Ce texte fait des modifications majeures :

- Passage d'une responsabilité personnelle du comptable engagée sans faute à un régime de responsabilité avec faute, responsabilité commune à l'ordonnateur et au comptable ;
- Etablissement un régime d'infraction financière (avec des amendes pouvant aller jusqu'à 6 mois de rémunération et une interdiction d'exercer réservée aux seuls comptables) ;
- Unification le système juridictionnel de mise en jeu de la responsabilité des ordonnateurs et des comptables (en supprimant la compétence de la CDBF pour les ordonnateurs) : toutes les fautes

de gestion seront désormais de la compétence des chambres régionales de comptes en première instance, de la cour des comptes en deuxième instance et du conseil d'état en cassation ;

- Réforme de la notion de gestion de fait ;
- Surtout pas de responsabilité financière pour les élus.

A ce stade, ce projet de réforme implique :

- Une perte de revenu pour les DCF et leurs délégataires : avec la suppression de la RPP, disparaîtront les primes de responsabilité du DCF et du fondé de pouvoir ainsi que les primes de vérification ;
- La nécessité de créer un système d'assurance de la responsabilité désormais conjointe du directeur et du DCF (extension de la prime de contrôle à tous les gestionnaires délégataires de l'ordonnateur, prise en charge de la responsabilité sur faute de gestion) ;
- Le risque de voir les questions de responsabilité financière s'inviter dans des procédures contentieuses sociales voire pénale ;
- Finir de rendre complètement inattractifs les postes de DCF en mettant fin à l'indépendance fonctionnelle vis-à-vis du directeur que confère la RPP du DCF.

**Le SNFOCOS exige d'être reçu par la DSS au sujet de ce projet !
Le SNFOCOS restera vigilant et continuera à défendre les conditions d'exercice
de la profession par tous les Agents de direction.
REJOIGNEZ LE SNFOCOS !**

[Retrouvez tous les articles du SNFOCOS relatifs aux ADD en ligne sur notre site](#)

POUR ADHÉRER AU SNFOCOS

Contactez le syndicat SNFOCOS présent dans votre organisme ou à défaut, le SNFOCOS National : 2 rue de la Michodière 75002 Paris 01 47 42 31 23 / snfocos@snfocos.fr ou adhérez via le formulaire en ligne sur <https://snfocos.org/adherer/>